

*Direction des transports terrestres***Décision du 8 mars 2005
portant délégation de signature (PRM)
NOR : *EQUT0510076S***

La directrice interrégionale du bassin de la Seine de Voies navigables de France, chef du service navigation de la Seine,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991 ;
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Janin (Guy), directeur général de Voies navigables de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003 portant autorisation de délégation de pouvoir du président au directeur général en matière de marchés ;
Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de pouvoir du président du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général de Voies navigables de France ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2003, nommant Mme Bacot (Marie-Anne), administratrice civile hors classe, chef du service de la navigation de la Seine ;
Sur proposition de la secrétaire générale, affaires générales de la direction interrégionale du bassin de la Seine de Voies navigables de France, service navigation de la Seine,
Décide :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Gauthier (Yves), ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine ;
M. Monteil (Alain), ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur du service navigation de la Seine, à effet de signer en mon nom toute pièce et d'exécuter tout acte en vue :

- de passer des marchés de travaux de fournitures, d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuils de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiments et de génie civil, à 200 000 euros (H.T.) pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 euros (H.T.) pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 euros (H.T.) pour les marchés de travaux et à 800 000 euros (H.T.) pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;
- de conclure en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- d'exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant ;
- de conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de l'établissement et, en cas d'avis favorable assorti de réserves, de conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

Article 2

En cas d'urgence et en mon absence ou empêchement, ainsi que celles de MM. Gauthier (Yves) et Monteil (Alain), la délégation générale de signature conférée à l'article 1 pourra être exercée par :

Mmes Dequier (Marie-Lucie), ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale, affaires générales, et Dufau-Richet (Marie-Sophie), administratrice civile, secrétaire générale chargée des ressources humaines.

Article 3

Cette délégation annule et remplace à compter de sa publication officielle la précédente, en date du 27 avril 2004.

Article 4

Chacun des délégataires devra rendre compte trimestriellement de son activité de personne responsable des marchés, afin qu'il me soit permis de rendre compte au conseil d'administration de l'établissement de l'ensemble des activités du service dans ce domaine et sur la totalité de sa circonscription.

Article 5

La secrétaire générale, affaires générales de la direction interrégionale du bassin de la Seine de Voies navigables de France, service navigation de la Seine, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

M.-A. Bacot